

## **BULLETIN DE LA DIVISION DES PENSIONS 2018-03**

Destinataires : Administrateurs de régimes de pension

Objet : États financiers et rapports d'évaluation actuarielle ou certificats attestant des

coûts

Date : Le 20 août 2018

Veuillez prendre note qu'en vertu des paragraphes 9(9) et 9(10) du *Règlement général* ainsi que du paragraphe 14(7.1) du *Règlement sur les régimes à risques partagés* pris en application de la *Loi sur les prestations de pension*, un état financier doit être préparé et déposé en même temps qu'un rapport d'évaluation actuarielle ou qu'un certificat attestant des coûts. Les états financiers sont déposés par l'intermédiaire du portail en ligne (<a href="https://portal.fcnb.ca">https://portal.fcnb.ca</a>) lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat attestant des coûts est déposé.

Comme ces documents sont souvent préparés par différents fournisseurs de services, nous suggérons que les états financiers soient envoyés à la personne chargée de déposer le rapport d'évaluation actuarielle ou le certificat attestant des coûts (l'actuaire par exemple) pour qu'elle puisse ajouter l'état financier à sa soumission. Sinon, l'actuaire pourrait entamer le processus de soumission en ligne pour le rapport d'évaluation actuarielle et l'enregistrer sous forme de version provisoire et l'administrateur pourrait soumettre ces documents dès que l'état financier est téléchargé. Veuillez noter que les exigences concernant le dépôt d'états financiers s'appliquent également aux régimes de pension individuels.